

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 34 ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2009-009/RBMH/PKSS-CDBS PASSE AVEC L'ENTREPRISE E.ZA.MA, POUR LA CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ A BETAIL (LOT 1) INTRODUITE PAR LA COMMUNE DE DJIBASSO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 10 janvier 2011 de la Commune de Djibasso demandant la résiliation du marché n°2009-009/RBMH/PKSS-CDBS passé avec l'entreprise E.ZA.MA, pour la construction d'un marché à bétail lot 1 ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Bruno BAMOUNI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Commune de Djibasso, Monsieur René DEMBELE ;
- Au titre de l'entreprise E.ZA.MA, Monsieur Privat SANOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Djibasso a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Djibasso a introduit une demande de résiliation du marché n°2009-009/RBMH/PKSS-CDBS du 18/06/2009 passé avec l'entreprise E.ZA.MA, pour la construction d'un marché à bétail (lot 1) ; elle explique que ladite entreprise a fait montre d'incapacité à réaliser les travaux et de surcroît reste injoignable ; que le montant de l'enveloppe dudit marché représente la moitié du financement que le PNGT 2 octroie annuellement à la commune ; que cet état de fait condamne donc la commune à ne plus bénéficier de la totalité du montant du financement alloué annuellement et réduit son investissement ; qu'afin de pouvoir bénéficier d'un nouveau financement du PNGT et permettre à la commune de réaliser cette infrastructure très importante, elle sollicite la résiliation dudit contrat ;

Pour l'entreprise E.ZA.MA, le gérant de l'entreprise est tombé malade et après sa guérison, des problèmes avec le fisc se sont soulevés et ont paralysé ses activités ; que ce qui est arrivé résulte d'un cas de force majeure ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise E.ZA.MA en 2009 pour un délai de 03 mois ; qu'après avoir reçu notification du contrat, l'entreprise est restée injoignable ;

Considérant que le retard accusé est excessivement important et que l'entreprise s'est effectivement présentée à la séance du CRD et évoque des problèmes fiscaux et de santé pour justifier le retard ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

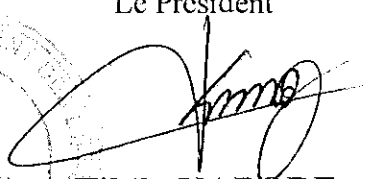
**-Marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2009-009/RBMH/PKSS-CDBS du 18/06/2009 passé avec l'entreprise E.ZA.MA, pour la construction d'un marché à bétail (lot 1) ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.**

Ouagadougou le 25 Janvier 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président



**Tibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*

